

## **Initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) » et contre-projet indirect**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et vous remercie de la possibilité de donner son avis au sujet de l'objet mentionné ci-dessus.

Comme le prévoit la loi cantonale sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIInCA ; RSN 820.22), le Conseil d'État a consulté la Commission cantonale pour l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap<sup>1</sup> et a tenu compte de l'avis de celle-ci dans la rédaction de la présente prise de position.

Le fait d'intégrer la LIPPI dans la **nouvelle loi-cadre** sur l'inclusion des personnes handicapées est à saluer. Cela permet de diminuer le nombre de textes légaux et de simplifier la législation en la matière. Toutefois, les dispositions de la LIPPI telles qu'elles sont reprises dans l'avant-projet ne tiennent pas compte de l'évolution et des défis présents dans les cantons ces dernières années, ni de la volonté de ceux-ci de faire évoluer le dispositif de prestations vers d'autres partenaires et d'autres types de prestations. Le Canton de Neuchâtel souhaite en effet avancer vers plus d'inclusion, en favorisant l'autodétermination des personnes vivant avec un handicap, notamment en matière de logement, en promouvant des alternatives aux prestations institutionnelles (article 3 LIPPI). L'avant-projet soumis à consultation présente un risque de freiner cette mise en route et de porter atteinte aux droits des personnes.

Le Conseil d'État souhaite particulièrement mettre en avant les points suivants :

- L'avant-projet ne traite pas de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, qui est complexe dans ce domaine. Une clarification des compétences permettrait de poser les bases d'une politique en matière d'inclusion plus cohérente et compréhensible.
- Les dispositions sur les questions de financement manquent de précision. Il en ressort une insécurité et une complexité qui pourraient être problématiques dans la pratique. Ce flou peut faire craindre un désengagement de la Confédération et un possible report de charges sur les cantons.
- L'avant-projet ne prévoit aucune obligation de mettre en place des outils pour évaluer les besoins des personnes, contrairement à la loi actuelle. Cette lacune risque d'entraîner une perte de qualité des prestations et une non prise en compte des besoins spécifiques et des aspirations des personnes vivant avec un handicap.
- L'impact sur le logement des jeunes de 16 à 18 ans encore placés et préparant une vie autonome est à clarifier et leurs besoins spécifiques à prendre en compte. Il en est de même pour les personnes vivant avec un handicap avec troubles socio-éducatifs.
- L'accès aux prestations de soutien, notamment pour l'élaboration d'un projet de vie à domicile, n'est pas facilité par la complexité du système alors que le besoin d'information et de soutien dans ce domaine est important. L'avant-projet soumis à

---

<sup>1</sup> CIAP, articles 10 à 13 LIInCA. La CIAP est une commission consultative du Conseil d'État qui est composée de personnes vivant avec un handicap, de représentant-e-s des institutions et des associations.

consultation ne propose pas de simplification et donc aucune amélioration pour les personnes directement concernées.

La loi-cadre donne de nouvelles obligations aux cantons, mais sans définir le rôle et la responsabilité de la Confédération dans le domaine de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap. Aucune nouvelle prestation fédérale n'est prévue. L'avant-projet manque l'opportunité de moderniser les dispositions de la LIPPI qui permettraient de véritablement appuyer le changement de paradigme de la CDPH et de favoriser d'autres prises en charge que la vie en institution pour les personnes qui le souhaitent.

Concernant le projet de révision partielle de la *Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)*, il faut rappeler que, s'agissant de la contribution d'assistance (CDA), la charge administrative et organisationnelle qu'elle demande est très lourde pour les personnes qui en bénéficient. Tant que des mesures ne sont pas prises pour alléger cette charge liée au statut d'employeur, elle restera un frein à l'utilisation de cette prestation qui joue pourtant un rôle primordial pour le choix de vie et l'autodétermination des personnes. Le fait de permettre aux personnes dont la capacité d'exercer des droits civils est restreinte de bénéficier de la contribution d'assistance est à saluer, mais le Conseil d'État émet une réserve sur la mise en œuvre concrète pour certaines personnes. Un accompagnement adéquat et une simplification administrative devraient être proposés aux personnes bénéficiaires de la CDA. Concernant les projets-pilotes basé sur l'article 68 quater LAI, il faudra assurer la consultation des cantons en amont.

La révision partielle de la LAI proposée constitue une avancée intéressante pour favoriser l'autodétermination des personnes vivant avec un handicap. Toutefois, une réforme fondamentale de la LAI est nécessaire dans les années à venir pour améliorer la vie autonome. Cela ressort également des résultats de l'évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes handicapées du Contrôle fédéral des finances (CDF) publiée le 27 mars 2025, qui met en évidence un manque de coordination, une trop grande complexité, des inégalités entre les cantons et un manque de transparence du système.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil d'État se voit contraint de rejeter le contre-projet indirect proposé. Le Canton de Neuchâtel se rallie ainsi à l'avis de la CDAS et estime que les préoccupations des cantons et des personnes vivant avec un handicap ne sont pas suffisamment prises en compte. Cette prise de position tient également compte de l'avis exprimé, à l'unanimité, par les membres de la CIAP. Le Canton de Neuchâtel se tient à disposition pour mener des discussions plus approfondies avec la Confédération afin de participer aux travaux sur les prochaines révisions et projets de loi.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre plus haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
C. GRAF

*La chancelière,*  
S. DESPLAND